



DEPARTEMENT des ALPES-MARITIMES

Affiché le 14/11/2024

Communauté de Communes du Pays des Paillons

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET : Renouvellement de la convention avec le SMIAGE et le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour la répartition des missions dans le cadre de la GEMAPI

Délibération n° 24 11 08

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi douze novembre, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué le mercredi six novembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni à Blausasc, au siège de la Communauté de Communes.

Etaient présents : Messieurs Cyril Piazza, Francis Tujague, Pierre Donadey, Maurice Lavagna, Gérard Branda, Jean-Marc Rancurel, Madame Monique Giraud-Lazzari, Monsieur Noël Albin, Mesdames Martine Brun, Michèle Maurel, Monsieur Alain Alessio, Madame Lykke Saviane, Monsieur Gérard De Zordo, Madame Nadine Ezingard, Messieurs Alain Michellis, Armand Gasiglia, Madame Marie-Thérèse Barrios-Breton, Monsieur Jean-Claude Vallauri, Mesdames Christiane Blanc-Ricort, Béatrice Ellul, Monsieur Serge Castan et Madame Germaine Millo formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Madame Christine Beille-Tourscher par Monsieur Cyril Piazza, Monsieur Michel Calmet par Madame Christiane Blanc-Ricort, Monsieur Christian Dragoni par Monsieur Serge Castan, Madame Sandrine Barralis par Monsieur Gérard Branda, Monsieur Gérard Saramito par Madame Monique Giraud-Lazzari, Madame Nicole Colombo par Monsieur Armand Gasiglia.

Madame Germaine Millo a été nommée secrétaire de séance.

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (loi NOTRe),

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays des Paillons,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays des Paillons exerce la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) depuis le 1^{er} janvier 2018,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays des Paillons a transféré la compétence GEMAPI au SMIAGE depuis le 1^{er} janvier 2018 par délibération n°17 12 01 prise lors du Conseil communautaire du 13 décembre 2017,

Considérant que le Conseil départemental des Alpes-Maritimes souhaite poursuivre certaines actions spécifiques relevant des alinéas 2 et 5 de la compétence GEMAPI,

Considérant que la convention avec le SMIAGE et le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour la répartition des missions dans le cadre de la GEMAPI signée en 2020 arrive à échéance au 31 décembre 2024,

Considérant que le Conseil communautaire, par délibération n°23 12 17 en date du 11 décembre 2023, a donné un avis favorable au renouvellement de la convention suscitée pour la période 2025-2029,

Après avis favorable du Bureau des Maires en date du 24 octobre 2024.

Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de Monsieur Cyril PIAZZA, Président, après en avoir délibéré,

- **Autorise** le Président à signer la convention 2025-2029 avec le SMIAGE et le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour la répartition des missions dans le cadre de la GEMAPI.

Nombre de conseillers en exercice : 28

Nombre de présents : 22

Nombre de votants : 28

Pour : Messieurs Cyril Piazza, Francis Tujague, Pierre Donadey, Maurice Lavagna, Gérard Branda, Jean-Marc Rancurel, Madame Christine Beille-Tourscher, Monsieur Michel Calmet, Madame Monique Giraud-Lazzari, Messieurs Noël Albin, Christian Dragoni, Mesdames Martine Brun, Sandrine Barralis, Monsieur Gérard Saramito, Madame Michèle Maurel, Monsieur Alain Alessio, Madame Lykke Saviane, Monsieur Gérard De Zordo, Madame Nadine Ezingard, Monsieur Alain Michellis, Madame Nicole Colombo, Monsieur Armand Gasiglia, Madame Marie-Thérèse Barrios-Breton, Monsieur Jean-Claude Vallauri, Mesdames Christiane Blanc-Ricort, Béatrice Ellul, Monsieur Serge Castan et Madame Germaine Millo.

Contre : /

Abstentions: /

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, pour expédition conforme.

**LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE
G. MILLO**

**LE PRÉSIDENT
C. PIAZZA**



Convention relative aux missions attachées à la compétence

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations – Vallée du Paillon

Entre :

- Le Département des Alpes-Maritimes, domicilié 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, dument autorisé à signer la présente convention par délibération n° ... de l'Assemblée départementale en date du ... ;

ci-après dénommé le Département,

- La Communauté de Communes du Pays des Paillons, dont le siège est établi 55 bis RD 2204 à BLAUSASC (06440), représentée par son Président en exercice, Monsieur Cyril PIAZZA, dument autorisé à signer la présente convention par délibération n° 24 11 08 du Conseil communautaire en date du 12 novembre 2024 ;

ci-après dénommé la CCPP,

Et

- Le Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau Maralpin, domicilié au Centre Administratif départemental des Alpes-Maritimes (CADAM), 147 route de Grenoble, 06200 NICE représenté par le Président du Conseil syndical en exercice, Monsieur Charles Ange GINESY, dument autorisé à signer la présente convention par délibération n° ... du ... en date du ... ;

ci-après dénommé le Syndicat,

Tous ensemble désignés les « Parties »,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses dispositions relatives aux compétences des EPCI ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.211-7 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et notamment ses articles 56 à 59,

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

Vu le décret n°2019-119 du 21 février 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages hydrauliques,

Vu le PPRI de la commune de Contes approuvé en 1999 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral de labellisation du SMIAGE en EPTB en date du 1^{er} septembre 2019,



Vu la convention de partenariat dans le cadre du transfert des compétences et missions relatives à la prévention des inondations et à l'aménagement et la gestion de l'eau entre le Département des Alpes-Maritimes et le SMIAGE du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2021, signée le 10 janvier 2019,

Vu la convention de partenariat dans le cadre du transfert des compétences et missions relatives à la prévention des inondations et à la gestion de l'eau entre le Département des Alpes-Maritimes et le SMIAGE du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025, signée le 9 mai 2022,

Vu le contrat territorial entre la CCPP et le SMIAGE portant transfert de missions afférentes à la compétence GEMAPI du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021, signé le 21 mars 2018,

Vu le contrat territorial entre la CCPP et le SMIAGE portant transfert de missions afférentes à la compétence GEMAPI du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025, signé le 9 mai 2022,

Considérant le courrier du Préfet des Alpes-Maritimes du 16 mai 2019 adressé au Département relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI sur les systèmes d'endiguement,

Considérant le courrier du Département en date du 3 novembre 2023 adressé à la CCPP précisant sa volonté de poursuivre les missions qu'il exerce au titre de la compétence GEMAPI dans le cadre du renouvellement de la convention initiale,

Considérant la réponse favorable de la CCPP par délibération n°23 12 17 du conseil communautaire en date du 11 décembre 2023.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le département des Alpes-Maritimes, la vallée du Paillon est un territoire particulièrement exposé aux risques d'inondations. La digue de Contes est historiquement classée du fait de la présence de la route départementale RD2204 en crête de digue.

Par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et la loi NOTRe du 7 août 2015, la CCPP est en charge depuis le 1^{er} janvier 2018 de la compétence *Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations* (GEMAPI), obligatoire et exclusive. Les missions attachées sont définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;*
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.*

Suite à la prise de compétence de la CCPP et conformément à l'article 59 de la loi MAPTAM dans sa version initiale, le Département a saisi la possibilité de poursuivre dans un dispositif transitoire son implication dans la GEMAPI jusqu'au 1^{er} janvier 2020, ceci en appui sur le SMIAGE, créé avec la CCPP et les autres EPCI du département des Alpes-Maritimes à la suite des inondations du 3 octobre 2015.

Afin de ménager des adaptations de la gouvernance locale aux spécificités territoriales, la loi du 30 décembre 2017, dite loi FESNEAU, a modifié l'article 59 de la loi MAPTAM afin notamment de permettre aux départements qui le souhaitent de continuer à assurer au-delà du 1^{er} janvier 2020 les missions entreprises. Cette possibilité est conditionnée, d'une part à l'exercice de missions relevant de



la GEMAPI par le Département au 1^{er} janvier 2018, et d'autre part, à la signature d'une convention avec l'EPCI en charge de la GEMAPI, pour une durée de 5 ans, qui détermine notamment « *les missions exercées respectivement par le département d'une part et l'EPCI d'autre part, ainsi que la coordination de leurs actions et les modalités de financements de ces missions* » (article 59 de la loi MAPTAM modifiée).

Le Département a exprimé auprès de la CCPP le souhait de poursuivre les missions engagées dans la vallée des Paillons, au travers du SMIAGE, selon les modalités précisées par la présente convention avec la CCPP et le Syndicat, ceci pour un exercice cohérent, opérationnel et efficace de la compétence. La poursuite des missions exercées par le Département permet également au Département de rester membre du SMIAGE au titre de la GEMAPI. A ce titre, il est précisé que le Département a notamment confié au SMIAGE par convention de partenariat en date de 2017 la gestion des ouvrages départementaux de protection contre les inondations.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Conformément à l'article 59-I de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 modifiée, la présente convention a pour objet de définir :

- la répartition des missions exercées respectivement par le Département et la CCPP,
- les modalités de coordination de leur action,
- les modalités de financement de ces missions.

Article 2 – Missions respectives du département et de la CCPP

Article 2.1 – Département

Le Département poursuit les actions suivantes relevant de la GEMAPI, engagées dans la vallée des Paillons et cartographiées en annexe 1 et 2.

Ces missions sont transférées par le Département au SMIAGE dans le cadre d'une convention de partenariat.

Item de la compétence GEMAPI concernés →	1° <i>L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique</i>	2° <i>L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès</i>	5° <i>La défense contre les inondations et contre la mer</i>	8° <i>La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides</i>	Cadre territorial de référence
Actions poursuivies par le Département ↓					
L'expertise et le renforcement des digues et des berges			•		PAPI Arrêtés préfectoraux
La définition et la gestion des systèmes d'endiguement* y compris les travaux d'urgence et la gestion de crise		•	•		PAPI, PPRI, Arrêtés préfectoraux Gestionnaire de systèmes d'endiguement

* destinés à protéger une zone exposée du risque d'inondation ; sont exclus les risques de submersion.

Pour les systèmes d'endiguement, le Département, qui en transfère la gestion au Syndicat, constitue :



- **l'autorité** désignée au II de l'article R. 562-12 du Code de l'Environnement, eu égard au niveau de protection, au sens de l'article R. 214-119-1, qu'elle détermine, dans l'objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- **le gestionnaire de l'ouvrage** au sens de l'article L. 562-8-1 et de la présente section et l'exploitant de l'ouvrage au sens de l'article R. 554-7.

Il est précisé que toutes modifications relatives à la convention de partenariat conclue entre le Département et le SMIAGE n'a aucune incidence sur la poursuite des missions ci-avant précisées par le Département.

Article 2.2 Communauté de Communes du Pays des Paillons

En dehors des actions limitativement énumérées l'article 2.1 et incombant au Département et, par convention de transfert au SMIAGE, les actions relevant des missions GEMAPI sur le territoire communautaire incombent à la CCPP, qui en a transféré la compétence au SMIAGE par délibération n°17 12 01 en date du 13 décembre 2017.

Cela n'emporte pas les obligations incombant aux propriétaires publics (dont le département et la CCPP) ou privés riverains des cours d'eau.

Article 3 – Modalités de coordination

Les parties conviennent de se rencontrer une fois par an afin de coordonner leurs actions et de partager les avancées, dans le cadre d'un comité de suivi de la présente convention. Il prend appui sur un compte rendu annuel d'information sur l'exécution de la présente convention, transmis par le Département deux semaines en amont.

Par ailleurs, dans l'esprit partenarial qui préside à la gestion des ouvrages classés pour la protection contre les inondations, le Département via le SMIAGE s'engage à garantir :

- l'association de la CCPP aux études d'opportunité de définition de système d'endiguement (dont les ouvrages constitutifs) et de la zone à protéger,
- l'association de la CCPP au choix du scénario et du niveau de protection de chaque système d'endiguement ou aménagement hydraulique,
- l'information de la CCPP sur les projets de demande d'autorisation ou de régularisation de systèmes d'endiguements,

Article 4 – Modalités de financement

Le Département et la CCPP conservent à leur charge toutes les dépenses liées à l'exercice de leurs missions respectives, précédemment décrites, et à la mobilisation des moyens nécessaires, y compris la sollicitation des subventions auprès des partenaires financiers.

L'entretien est prévu par le Plan Pluriannuel d'Investissement entre le Département 06 et le SMIAGE.

Pour la période 2025-2029, les engagements techniques et financiers respectifs des différents signataires seront précisés concomitamment dans le cadre des renouvellements des documents contractuels (convention SMIAGE/Département06 et le contrat de territoire SMIAGE/CCPP) et de l'élaboration du PAPI 3 de la Vallée des Paillons.



Article 5 - Durée

La présente convention est signée entre les parties pour une durée de 5 ans à compter du 31 décembre 2024, renouvelable tacitement une fois pour la même durée.

Article 6 – Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant pour tenir compte, notamment, de l'évolution des actions engagées par le Département et la signature d'un nouveau PAPI.

Article 7 – Résiliation anticipée

La présente convention peut être résiliée avant son terme, par un commun accord des trois parties.

La décision de résiliation ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de 1 an à la date de la notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation donnera lieu à un avenant réglant les conditions de résiliation conformément à l'article 59 de la loi MAPTAM.

Article 8 – Renouvellement de la convention ou transfert des charges

La présente convention peut être renouvelée, par un commun accord des trois parties, après avis des assemblées délibérantes des parties. Un an au moins avant le terme de la présente convention, le Département partage avec la CCPP et le SMIAGE son souhait de renouvellement.

En l'absence de volonté de renouvellement total ou partiel, manifestée au moins un 1 an avant le terme de la convention, les parties se réunissent pour établir les modalités de transfert de gestion entre le Département et la CCPP.

Article 9 – Conciliation, résolution des litiges

Les parties cosignataires de la présente convention conviennent que les litiges qui résulteraient de la présente convention font l'objet d'une tentative de résolution amiable. En cas d'échec de la conciliation, le Tribunal Administratif de Nice sera saisi à l'initiative de la partie la plus diligente.

A Nice, le...

Le Président du
Département

Le Président du SMIAGE

Le Président de la CCPP

AR Prefecture

006-240600593-20241112-CC241108-DE
Reçu le 13/11/2024



**DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**



ANNEXES :

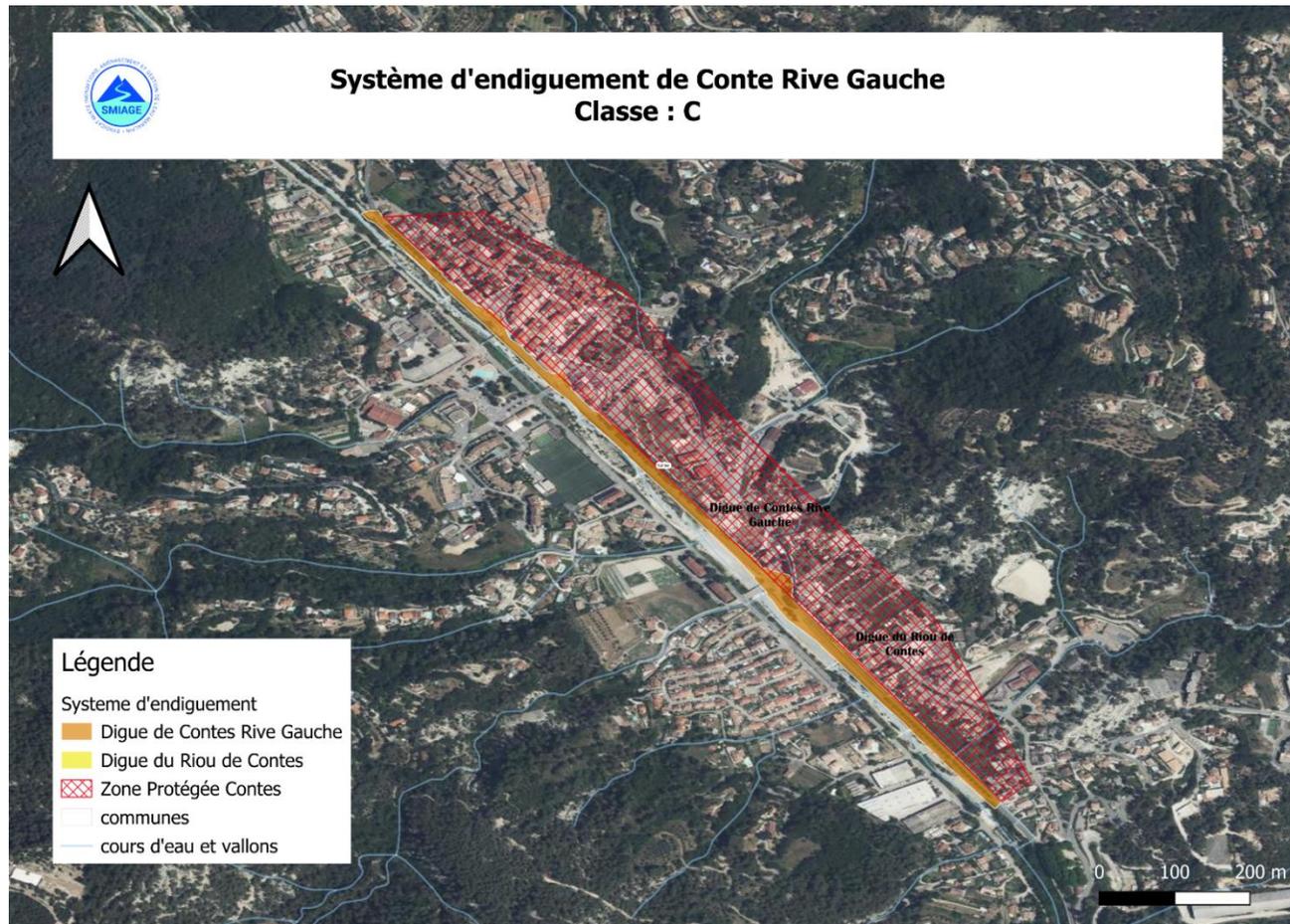
- Annexe n°1 : Liste des systèmes d'endiguement englobés dans la convention,
- Annexe n°2 : Localisation des ouvrages,
- Annexe n°3 : Carte du système d'endiguement de la déviation de Sainte Thècle.



Annexe 1 – Liste des systèmes d'endiguement englobés dans la convention

Nom du Système d'endiguement	Classe	Linéaire
Contes Rive Gauche - Digue du Paillon - Digue du Riou	C	1.69 km de SE - 1350 m pour la digue du Paillon - 340 m pour la digue du Riou
Déviations de Sainte Thècle à Peillon	C	890 m de SE

Annexe 2 – Carte du système d'endiguement de Contes Rive Gauche



Annexe 3 – Carte du système d'endiguement de la déviation de Sainte Thèle

